



REGLEMENT INTERIEUR EN DISTANCIEL

Dernière mise à jour : 15 février 2026



Adresse

73 rue du Château
92100 Boulogne Billancourt



Téléphone

+(33) 06.31.59.25.10



Email

contact@ifnd.fr

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT	3
REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE	3
ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX	3
DISCIPLINE GENERALE	3
ARTICLE 3 - ACCES AUX LOCAUX DE FORMATION	3
MESURES DISCIPLINAIRES	3
ARTICLE 4 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES	3
ARTICLE 5 - GARANTIES DISCIPLINAIRES	3
PUBLICATION DU REGLEMENT	3
ARTICLE 6 - ORGANISATION DES ELECTIONS	3

Règlement Intérieur en distanciel de l'organisme de formation **IFND – INSTITUT DE FORMATION DU NUMERIQUE ET DU DIGITAL** établi Conformément Aux Articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 Du Code Du travail

PREAMBULE

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 à L. 6352-5 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail. Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Conformément à l'article L6352-4 du code du travail, ce règlement intérieur détermine :

- 1- Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité ;
- 2- Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;

REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Dans le cadre de la formation à distance, il est donc impératif de respecter les règles d'hygiène et de sécurité du lieu où est réalisée l'action de formation, notamment l'entreprise du stagiaire.

L'organisme de formation ne pourra être tenu pour responsable d'incidents ou d'accidents survenus à distance pendant les heures de formation et en particulier liées à l'utilisation des outils informatiques et internet.

DISCIPLINE GENERALE

ARTICLE 3 - ACCES AUX LOCAUX DE FORMATION

Dans le cadre de la formation à distance, il n'y a pas de mise à disposition de locaux. Les stagiaires dépendent alors du règlement intérieur de leur entreprise.

MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 4 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son

représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Tout agissement considéré comme fautif par l'organisme de formation fera l'objet d'un avertissement écrit par l'organisme de formation qui indiquera les mesures susceptibles d'être prises et pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet des sanctions suivantes :

- Désinscription immédiate de la formation
- Non délivrance de l'attestation de participation

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites

ARTICLE 5 - GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 5.1. – Information au stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage de prendre une sanction, il informe le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception en lui indiquant l'objet du grief.

Article 5.2. – Demande d'explication

Avisé de cette saisine, le stagiaire devra en retour donner toutes les explications nécessaires. L'analyse de ses explications sera faite par les autorités compétentes de l'organisme de formation. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

Article 5.3. – Prononcé de la sanction

Après analyse, une réponse écrite sera faite au stagiaire indiquant l'application ou non de la sanction.

Article 5.4. – Information de la sanction auprès des organismes paritaires

L'organisme de formation informe l'employeur et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

PUBLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 6 - ORGANISATION DES ELECTIONS

Un exemplaire du présent règlement est consultable à la demande du stagiaire ou sur le site internet www.ifnd.fr dans la rubrique « Formation/Administration ».

A Boulogne-Billancourt,
Le 1^{er} septembre 2025
L'organisme de formation

IFND

Présidente et Directrice

Nisrine Chdak

